

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION IANDS-FRANCE**

MODIFIÉS EN DATE DU 21 FÉVRIER 2012

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

I.A.N.D.S.-France
International Association For Near Death Studies
Association Internationale pour l'Etude des Etats Proches de la Mort

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- Offrir un service d'assistance-conseil/ liaison/orientation aux personnes ayant vécu une NDE (Near Death Experience, ou EMI, Expérience de Mort Imminente),
- Organiser la recherche sur le phénomène NDE et les expériences du même ordre,
- Diffuser l'information sur les NDE et les phénomènes connexes, auprès du public, des chercheurs scientifiques, des professionnels et organismes oeuvrant dans les domaines de la santé et/ou de la relation d'aide, et ayant à traiter avec la mort, l'agonie, le deuil.

La recherche est de type scientifique, approche définie comme une démarche d'ouverture de rigueur et de raison. IANDS-France représente une pluralité de points de vue et ne souscrit à aucun parti pris théorique. Son but n'est pas de promouvoir une explication de la NDE, mais d'explorer le phénomène et de diffuser le résultat de ses investigations de la manière la plus appropriée et la plus juste.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28 Avenue Flourens Aillaud -
04700 ORAISON

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration (C.A.).

ARTICLE 4 - DELIMITATION TERRITORIALE

IANDS-France circonscrit son action au territoire français. Toute extension à la francophonie et l'organisation de section locales pourront être décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES ET ADMISSION

L'association se compose de Membres d'Honneurs, Bienfaiteurs, Sympathisants et Actifs.

- 1- Les Membres d'Honneurs sont élus par le C.A. Ils sont dispensés de cotisation.
- 2- Les Membres Bienfaiteurs sont ceux qui ont acquitté la cotisation prévue pour cette catégorie de membre.
- 3- Les Membres Sympathisants sont ceux qui ont acquitté la cotisation prévue pour cette catégorie de membre.
- 4- Les Membres Actifs sont ceux qui participent à la gestion, à l'animation et à la recherche de l'association et qui ont acquitté la cotisation de membre Sympathisant. Ils sont élus annuellement par le C.A. en fonction des activités acceptées et accomplies. Ils sont éligibles au C.A. et électeurs du C.A., après un an d'activité constatée.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation annuelle et radiation. La radiation est votée par le CA pour comportement non conforme à l'objet de l'association.

ARTICLE 6 - COMITES ET ADMISSION

- 1- Le Comité de Parrainage est constitué par des personnalités reconnues socialement dans leur domaine dont la spécialité ou l'activité peuvent concourir à l'objet de l'association, et ayant donné leur accord pour faire partie de ce Comité. Ils sont proposés et élus par le C.A..
- 2- Le Comité de Soutien est constitué par des personnalités qui, par leur profession ou leur activité, concourent

à faire connaître l'association.

3- Le Comité Scientifique (ex C.R.E. : Comité de Recherche et d'Etude) est constitué par les membres chercheurs participant activement à la recherche scientifique de l'association. Les membres du Comité Scientifique sont élus annuellement et conjointement par le Comité Scientifique et le C. A. Les membres du comité Scientifique sont éligibles en fonction de leur titre et/ou de leur compétence reconnue à faire de la recherche. Le Comité Scientifique représente la recherche scientifique de l'association.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ou tout autre organisme public, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un C.A. de trois à quinze membres élus pour une durée de trois ans par les Membres Actifs. Les membres du C.A. sont rééligibles. En cas de vacance, le C.A. pourvoit au remplacement de ses membres. Le C.A. élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général. Eventuellement peuvent s'y adjoindre des adjoints, un ou deux vice-présidents, un président d'honneur.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le président. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. établit l'ordre du jour des Assemblées Générales (A.G.) et assure avec le bureau l'exécution des décisions de ces A.G. Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats, le cas échéant, avec les collectivités ou organismes publics ou privés. Il prépare le budget de l'association et propose le montant des cotisations au vote de l'A.G.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du C.A. dans les cas prévus. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès des administrations, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du C.A. lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du C.A. élu par le C.A.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé, avec le président, de préparer les réunions du bureau, du C. A. et de l'A.G., de rédiger les procès-verbaux des réunions du C.A. et des A.G., de tenir les registres prévus par la loi. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du C.A. élu par le C.A.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Il est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président, dans les cas éventuellement prévus par le C. A. Ces comptes peuvent être vérifiés par des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS BANCAIRES

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier, ou tout autre membre du C.A. désigné par le président, avec l'accord du trésorier, ont pouvoir, le président séparément, le trésorier conjointement avec le président, de signer tout moyen de paiement (chèque, transfert...).

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Participent aux A.G. ordinaires et extraordinaires, tous les Membres Actifs ayant payé leur cotisation de l'année, à partir d'une année d'activité constatée et entérinée par le C.A. Ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre de l'association. La convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée quinze jours avant la date de l'A.G. L'A.G. est présidée par le président.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Elles ont lieu au moins une fois par an, et comportent le rapport moral par le président, le rapport d'activité par le secrétaire général, le rapport financier par le trésorier. L'A.G. vote le montant de la cotisation annuelle. Elle peut être convoquée à tout moment à la demande du président ou du tiers des membres du C.A.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elles se prononcent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association. Elles sont réunies à la demande du président ou des deux tiers des membres du C.A.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution votée par l'A.G.E., un ou plusieurs liquidateurs sont élus, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le C.A., fixe tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, sans pouvoir les contredire, en particulier en matière d'éthique associative et de déontologie. Tout membre de l'association adhère automatiquement aux présents statuts et au règlement intérieur.

MODIFICATION ÉTABLIE À :

ORAISON, LE 20 février 2012

Le Président
Jean-Pierre JOURDAN



Le Secrétaire général
Yves CŒURDEUIL

